

ARRETE N° 2026-01
AUTORISANT LE MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SALLE DES FETES, 27 RUE DES PLATANES – BORT L'ETANG

Le Maire de Bort l'Étang,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-5, R. 143-39, R. 143-42, R. 162-8 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20210633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité, modifié par l'arrêté n° 20241169 du 1^{er} juillet 2024,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement pour la sécurité de Thiers suite à la visite en date du 5 décembre 2025 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « salle des fêtes »

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitant de l'établissement salle des fêtes, classé comme établissement recevant du public de type L et de 4^{ème} catégorie, sis 27 rue des Platanes – 63190 Bort l'Étang est autorisé à poursuivre son exploitation et à recevoir du public dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation ainsi que par les textes réglementaires afférents en matière de sécurité incendie et d'accessibilité

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions de la commission d'arrondissement de sécurité suivantes :

- Tenir un registre de sécurité et y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours
- Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours
- Régler les ferme-portes et sélecteurs de fermeture afin d'obtenir la fermeture complète des portes coupes feu
- Déposer les dispositifs neutralisant l'action des ferme-portes.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Madame la sous-préfète de Thiers, à Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, et à Madame la commandante de groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou via l'application Télérecours sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

Fait à Bort l'Etang, le 6 janvier 2026

Le Maire,

